

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

10/62 180088

N° 151

Dakar, le 24 JANV. 1962

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

d Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée
Nationale

D A K A R

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant la ratification de la Charte de l'Union Africaine et Malgache.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-



Mamadou Dia
MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

RAPPORT DE PRESENTATION

—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—O—

Fidèle à la ligne que nous nous étions tracée au lendemain de l'indépendance, le Gouvernement du Sénégal a mis tout en oeuvre pour parvenir à une relance de l'Unité Africaine sous l'angle réaliste de la coopération.—

Dès Octobre 1960, nos initiatives tendant à la création d'une zone de solidarité ayant comme principe l'Union dans le respect de la souveraineté nationale trouvèrent un écho favorable à Madagascar et dans les Etats Africains de langue française à l'exception du Mali et de la Guinée.—

Après les conférences d'Abidjan et de Brazzaville qui permirent à nos Chefs d'Etat de jeter les bases de cette solidarité au sein des DOUZE, la conférence tenue à Yaoundé au mois de Mars 1961, devait mettre au point le traité instituant l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique et le traité relatif aux transports aériens.—

Ces traités ont été ratifiés par le Sénégal après le vote par l'Assemblée Nationale des lois n°s 61-30 et 61-31 du 26 Avril 1961. La Société " AIR AFRIQUE " est déjà entrée en action et grâce à l'existence de l'O.A.M.C.E. nous avons pu harmoniser nos positions lors des récentes discussions sur l'association de nos Etats au Marché Commun.—

A l'issue de la Conférence tenue à Tananarive du 6 au 12 Septembre 1961, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont signé un certain nombre de conventions destinées à faire de l'Union Africaine et Malgache une réalité vivante.—

LA CHARTE.—

Elle précise en cinq articles les buts, Les principes et règles de fonctionnement de l'Union. Son article 5 consacre l'existence au sein de l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe de l'U.A.M. dont les membres sont tenus de se concerter avant toute décision importante.—

REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ENTRE LES ETATS.—

Les relations diplomatiques entre les Etats Membres de l'U.A.M. ont fait l'objet d'une convention prévoyant l'envoi réciproque de Représentants Permanents auprès des Ministres des Affaires Etrangères. Elle précise que chaque Etat assure souverainement sa représentation auprès de la République Française, de l'Organisation des Nations Unies comme des Etats indépendants non membres de l'Union. Cette règle qui renforce l'indépendance des parties contractantes n'exclut pas la solidarité et n'affaiblit nullement le principe de la diplomatie concertée affirmé dans la Charte. Des possibilités de représentation commune ont été prévues et des réunions des Chefs de mission pourront avoir lieu dès qu'un Etat en aura exprimé le désir. La convention a en outre été complétée par deux accords particuliers fixant respectivement le mode de répartition des charges en cas de représentation commune, les conditions de préséance des Représentants Permanents au niveau de chaque Etat Contractant.—

SITUATION DES PERSONNES ET CONDITIONS D'ETABLISSEMENT.-

Elles ont particulièrement retenu l'attention de nos Chefs d'Etat et de Gouvernement. Les multiples liens qui unissent nos populations seraient en effet gravement compromis si les ressortissants de chaque Etat membre ne jouissaient pas sur le territoire de l'autre d'un statut qui les rapproche sensiblement des nationaux. Il en serait de même si la circulation des personnes était entravée par des mesures trop rigides telles que la possession obligatoire d'un passeport ou l'obtention d'un visa préalable. Ces questions ont été résolues dans une convention qui ne prévoit de restrictions qu'en matière de droits politiques et de sauvegarde de la sécurité intérieure des Etats.-

ASSISTANCE JUDICIAIRE.-

Dans le même ordre d'idée, il a été mis au point une convention de coopération en matière judiciaire qui prévoit notamment :

- la liberté d'accès aux Tribunaux du pays de résidence pour tout ressortissant d'un Etat membre;
- la possibilité pour les avocats originaires de chaque Etat de s'inscrire au barreau de leur pays de résidence;
- la transmission directe des actes judiciaires et extra-judiciaires;
- l'assistance réciproque et la simplification des formalités pour l'extradition et l'exécution des peines.-

ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE DE COOPERATION ECONOMIQUE.-

Comme il est signalé plus haut l'Assemblée Nationale en votant la Loi n° 61-31 du 26 Avril 1961, a autorisé le Gouvernement à ratifier le traité du 28 Mars 1961 instituant l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique.-

Cet organisme qui constitue la pièce maîtresse de l'U.A.M. et dont la raison d'être s'est confirmée comprend des institutions suivantes :

- un conseil, organe de décision qui se réunit en principe tous les six mois et au sein duquel chaque Etat membre délègue un représentant ayant rang de Ministre;
- un secrétariat, organe permanent pour la préparation et l'exécution des décisions du Conseil;
- des comités techniques pour l'étude des problèmes communs à caractère économique.-

Les détails ayant trait au fonctionnement pratique de ces institutions ont fait l'objet d'un règlement intérieur qui a été approuvé lors de la conférence de Tananarive. Dans le même ordre d'idée a été signée une convention qui fixe les privilèges et immunités de l'O.A.M.C.E.-

En premier lieu cette convention définit la capacité juridique de l'organisation en tant que personne morale et prévoit des dispositions mettant dans chacun des Etats membres son patrimoine et ses services à l'abri de mesures judiciaires ou administratives pouvant compromettre son indépendance ou son bon fonctionnement. Au nombre de ces dispositions figurent :

(3.....

- l'immunité de juridiction
- l'inviolabilité des locaux et des archives
- l'exemption de toute contrainte pouvant se traduire par l'expropriation, la confiscation ou la réquisition des biens ;
- la liberté de détention et de transfert de ses avoirs en monnaie locale ou en devises.-
- l'exonération de tous impôts et taxes sur les biens, avoirs et revenus;
- la levée de toutes prohibitions, restrictions ou droits sur les objets importés ou exportés;
- des garanties en matière de taxes et d'acheminement des correspondances de toute nature.-

En second lieu, la convention confère aux Représentants des Etats, fonctionnaires et Experts de l'organisation les immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement normal de leur mission. Pour éviter tout abus préjudiciable à l'un des Etats, il a été expressément prévu aux articles 19, 20 et 22 les cas et les conditions dans lesquels les immunités pourront être levées ou les privilèges supprimés.-

Les Etats membres s'engagent en outre à octroyer aux personnes visées ci-dessus des facilités en matière de visa et une assistance dans la solution des problèmes que posent leurs déplacements successifs.-

Les autres dispositions visent le règlement de différends pouvant naître à l'occasion d'actes civils passés par l'organisation, dans lesquels serait impliqué un de ses fonctionnaires ou portant sur l'interprétation de la Convention.-

Pour compléter les organes de l'O.A.M.C.E. la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a également décidé la création de deux comités techniques qui ont fait l'objet de protocoles distincts. Il s'agit du Comité de Développement Economique et Social et du Comité d'Etude des problèmes monétaires.-

Ce sont là des instruments dont nul ne peut nier l'importance dans le contexte de la solidarité africaine pour le développement harmonieux de nos Jeunes Républiques.-

UNION AFRICAINE ET MALGACHE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.-

Pour parachever l'oeuvre entreprise à Yaoundé dans le domaine de l'harmonisation de nos moyens de communication, la conférence a mis sur pied l'Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications dont le comité vient de tenir sa première réunion à Brazzaville, lieu choisi comme siège de l'organisation.-

L'U.A.M.P.T. qui présente à peu près la même structure que l'O.A.M.C.E. a pour objet :

a) - de promouvoir, de maintenir et d'étendre la coordination entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la poste et des télécommunications et assurer ainsi une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres pays.-

b) - d'harmoniser les efforts de ses membres vers ces fins communes;

(4.....

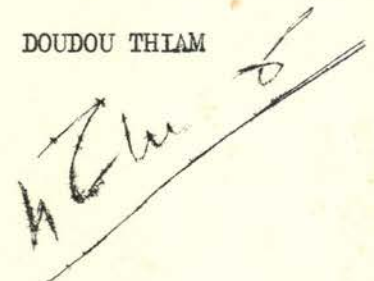
c) - d'élaborer et de présenter, le cas échéant des propositions communes pour les congrès ou conférences internationales des Postes et Télécommunications:-

Le Pacte de Défense vous sera exposé au cours d'une session ultérieure.-

Telles sont brièvement exposés les buts et l'économie des Conventions adoptées à la Conférence de Tananarive et pour la ratification desquelles le Gouvernement demande l'autorisation de l'Assemblée conformément à l'article 56 de la Constitution. Leur entrée en vigueur concrétisera notre volonté commune de demeurer solidaires sur la scène internationale et de travailler la main dans la main pour l'élévation du niveau de vie de nos populations. En raison du caractère technique de certaines d'entre elles, je serai secondé dans la discussion par mes collègues le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres des Finances et des Transports et Télécommunications./.-

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DOUDOU THIAM

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'D. Thiam', is written over a horizontal line. The signature is slanted and includes a small flourish at the end.

180088
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait

au nom

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTERIEURES

- sur
- 1°) PROJET DE LOI n° 10/62 autorisant la ratification de la charte de l' Union Africaine et Malgache,
 - 2°) PROJET DE LOI n° 14/62 autorisant la ratification de la convention relative à la représentation diplomatique des Etats de l' Union Africaine et Malgache;
 - 3°) PROJET DE LOI n° 15/62 autorisant la ratification de l' accord particulier n° 2 fixant les conditions de préséance des représentants des Etats;
 - 4°) PROJET DE LOI n° 17/62 autorisant la ratification de l' accord particulier n° 1 déterminant les conditions de répartition des charges financières en cas de représentation commune des Etats de l' Union Africaine et Malgache;
 - 5°) PROJET DE LOI n° 16/62 autorisant la ratification de la convention relative aux privilèges et immunités de l' O.A.M.C.E.;
 - 6°) PROJET DE LOI n°13/62 autorisant la ratification de la convention relative à la création d' une Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications(U.A.M.P.T.)

par Me KHAR N'DOFENE DIOUF .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires Etrangères propose à votre ratification une série de Conventions multilatérales. Ces Conventions sont une conséquence de la Charte de l'Union des Etats indépendants africains et malgache.

PROJET de LOI 10/62 -

Par ce projet de Loi, l'on vous demande de ratifier la dite Charte.

Son intérêt n'échappe à personne: elle renforce la solidarité entre ses membres, facilite leur coopération, assure leur sécurité et aide à leur développement et au maintien de la Paix.

Comme corrolaires de cette charte, nous avons :

1°- La convention relative à la représentation diplomatique des Etats de l'Union africaine et malgache

(affaire n° 14/62)

Elle facilite l'application de la politique extérieure concertée, harmonise cette politique dans les différents Etats par des conférences de Chefs d'Etat, cependant que la représentation des Etats signataires est en principe assurée par chacun d'eux.

2°- L'accord particulier n° 2 (Affaire n° 15/62)

Il fixe les conditions de préséance des Représentants permanents des Etats de l'Union africaine et malgache au sein de la dite Union.

.../...

3°- L'accord particulier n° 1 (Affaire n° 17/62)

Il détermine les conditions de répartition des charges financières en cas de représentation diplomatique commune. Cette répartition est faite suivant une quote-part fixée après accord entre les Parties intéressées.

4°- La Convention relative aux privilèges et immunités de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique - O.A.M.C.E. (affaire n° 16/62)

L'immunité s'étend aux fonds et avoirs de l'Organisation, à la correspondance, aux valises, aux représentants des Etats membres: immunité d'arrestation personnelle, inviolabilité de tous papiers et documents, facilités en ce qui concerne le change, la réglementation monétaire, immunité de juridiction, immunité fiscale. Elle s'étend en tout temps au Secrétaire Général de l'O.A.M.C.E., à une certaine catégorie de fonctionnaires déterminée par un règlement intérieur, enfin aux experts en mission dans l'intérêt de l'Organisation.

5°- La Convention relative à la Création d'une Union Africaine et Malgache des Postes et Télécommunications (affaire n°13/62)

Cette institution, comme le dit la Convention, tend à promouvoir, à maintenir et à étendre la coordination et la coopération entre ses membres pour l'amélioration et l'organisation rationnelle de la Poste et des Télécommunications. Elle tend également à assurer une exploitation de haute qualité dans leurs relations réciproques et dans leurs relations avec les autres Pays.

Elle tend enfin à élaborer et à présenter, le cas échéant, des propositions communes pour les Congrès ou Conférences internationales des Postes ou des Télécommunications.

.../...

Pour ce faire, elle comprend :

- a) Un Comité de Ministres
- b) Un Secrétariat Général

et établit des relations avec des Organisations internationales similaires, telles l'Union Postale Universelle, l'Union internationale des Télécom, et ce, dans le respect des relations directes entretenues par chaque Etat avec les dites Organisations.

*

* *

Cet ensemble de Conventions, filles de la grande charte de l'Union Africaine et Malgache, facilite la coopération des Hautes Parties Contractantes sur un triple plan diplomatique, économique et technique.

La Commission des Affaires Etrangères vous convie à leur ratification globale.

Dakar, le 14 Février 1962

AB0088

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 16

LOI SENEGALAISE

autorisant la ratification de la Charte
de l'Union Africaine et Malgache.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré,

a adopté, dans sa séance du mercredi, 14 Février 1962, la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier la
Charte de l'Union Africaine et Malgache./-

Fait à Dakar le 14 Février 1962

Le Président de Séance

Lamine GUEYE